|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Contrat |  |

de cession de droits patrimoniaux d’auteur

**Entre**

Raison sociale, forme sociale au capital social de capital social ayant son siège social siège social, immatriculé au RCS de lieu d’immatriculation sous le numéro numéro d’immatriculation, représentée par nom du représentant en sa qualité de qualité du représentant,

Ci-après-désigné comme le « Cessionnaire »,

**Et**

Nom, domicilié(e) domicile, de nationalité nationalité, né(e) le date de naissance à lieu de naissance , profession,

Ci-après-désigné comme le « Cédant »,

Et ci-après désignées ensemble comme « les Parties »

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

# Préambule

FEEBAT, ci-après le « Programme », est un programme de formation destiné à former les professionnels et futurs professionnels du bâtiment au domaine de la rénovation énergétique des bâtiments, financé dans le cadre du dispositif des Certificats d’Économies d’Énergie (CEE).

Ce Programme propose d’accompagner des professionnels dans des parcours de formation, pour certains individualisés, sur la thématique de la transition énergétique dans le secteur du bâtiment.

C’est dans ce contexte que l’ATEE a conclu avec le Cessionnaire, le *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*,un marché, ci-après le « Marché », ayant pour objet la réflexion et définition d’une nouvelle gamme de formations en lien avec le signe RGE.

Le Cessionnaire s’est vu confier la réalisation de tout ou partie de cette mission et de ses documentations associées dont il confie la mission au Cédant occupant le poste de *[poste du Cédant]* en exécution d’un contrat de travail n° *[numéro du contrat de travail conclu entre les Parties]* du *[date de conclusion du contrat de travail]* conclu entre les Parties.

C’est aux fins d’organiser la cession des droits patrimoniaux d’auteur des Œuvres qui en résulteront du Marché que les Parties se sont rapprochées.

# Définitions

## « Œuvres »

On désigne par « Œuvres  » les œuvres de l’esprit désignées dans le Marché, que le Cessionnaire s’est engagé à réaliser en exécution du Marché et qui ont vocation à être intégrées dans le programme FEEBAT.

Les Œuvres n’incluent pas les œuvres préexistantes au Marché et dont le Cessionnaire ou un tiers en possède préalablement les droits de propriétés.

# Cession des droits d’exploitation des Œuvres

## Contenu des droits cédés

Le Cédant cèdera de plein droit au Cessionnaire l’intégralité des droits patrimoniaux d’auteur afférents à tout ou partie des Œuvres, au fur et à mesure de leur réalisation, indépendamment de leur achèvement ou de leur délivrance, sans préjudice de toute autre obligation résultant de son contrat de travail.

Ces droits comprennent, sans que cette énumération ne puisse être tenue pour exhaustive :

### Le droit exclusif de reproduire tout ou partie des Œuvres, par tout procédé et sur tout support permettant leur communication au public, à titre gratuit ou onéreux ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

* + le droit exclusif de fabriquer les Œuvres, selon tout procédé, et à partir de tout matériau ;
  + le droit exclusif de fixer la représentation des Œuvres par tout procédé et sur tout support connus à ce jour, tels qu’imprimerie, photocopie, microcarte, microfiche, microfilm, photographie, dessin, gravure, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique ou numérique ;
  + le droit exclusif de procéder au chargement, à l’affichage et au stockage provisoires ou permanents de l’image des Œuvres, dans la mesure où ces actes sont nécessaires à leur consultation au moyen d’équipements informatiques de traitement des données ou à leur transmission par l’intermédiaire de réseaux de communication électronique, y compris la communication sur internet ;
  + le droit exclusif de fixer la représentation des Œuvres par tout procédé non prévu à ce jour, ces actes faisant corrélativement l’objet, lorsqu’ils sont exercés, de la rémunération prévue à l’article 7.

### *Le droit exclusif d’exploiter de quelque manière et à quelque fin que ce soit* toutes reproductions des Œuvres ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

* + le droit exclusif de publier, distribuer, vendre, importer et exporter, louer, prêter et, de manière générale, mettre en circulation auprès du public ou de personnes déterminées, de manière gratuite ou à titre onéreux et à quelque fin que ce soit, les reproductions, fabrications et exemplaires des Œuvres et de leurs images ;
  + le droit exclusif d’utiliser, quelle qu’en soit la destination et sans aucune limitation, les reproductions, fabrications et exemplaires des Œuvres et de leurs images, notamment à des fins publicitaires ;

### Le droit de reprographie de tout ou partie des Œuvres

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit consiste en le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l’image des Œuvres et de leurs adaptations.

Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, que la publication des Œuvres en emporte cession à une société de gestion collective agréée ou non.

### Le droit exclusif de communiquer tout ou partie des Œuvres au public par tout procédé, à titre gratuit ou onéreux ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

* le droit exclusif de communiquer au public les Œuvres, ainsi que les œuvres résultant des actes visés au paragraphe 3.1.1 ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen connu à ce jour, tels que présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu public de contenu télédiffusé ;
* le droit exclusif de communiquer au public les Œuvres, ainsi que les œuvres résultant des actes visés au paragraphe 3.1.1 ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, par tout procédé privé ou public de télédiffusion (chaînes de télévision par câble, satellite, ondes hertziennes) ou de communication électronique (tel qu’Internet, ou tout autre réseau de communications électronique).
* le droit exclusif de communiquer au public les Œuvres, ainsi que les œuvres résultant des actes visés au paragraphe 3.1.1 ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, sous une forme ou à une fin non prévue à ce jour, ces actes faisant corrélativement l’objet, lorsqu’ils sont exercés, de la rémunération prévue à l’article 7.

### *Le droit exclusif de corriger, adapter dans un genre identique ou différent, arranger, compléter, concaténer, dériver ou tout autrement modifier tout ou partie des* Œuvres*, ainsi que les droits de reproduire, exploiter et communiquer les reproductions des Œuvres en résultant, avec la même latitude que celle* permise par les paragraphes 3.1.1 à 3.1.4 ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

* le droit d’arranger, combiner, composer tout ou partie des Œuvres,
* le droit d’arranger, combiner, composer tout ou partie des Œuvres avec d’autres œuvres de l’esprit,
* le droit de ne reproduire qu’une partie des Œuvres, puis le cas échéant d’arranger, combiner ou composer la seule partie reproduite,
* le droit d’adapter ou d’intégrer tout ou partie des Œuvres sous forme d’ensembles multimédias regroupant sur un même support des œuvres de natures différentes, telles que photographies, œuvres plastiques, textes, séquences musicales, audiovisuelles ou cinématographiques, qu’un logiciel en permette ou non l’accès et la consultation sous forme interactive,

ainsi que de reproduire, exploiter et communiquer les reproductions des Œuvres en résultant avec la même latitude que celle permise par les paragraphes 3.1.1 à 3.1.4.

## Durée et lieu d’exercice des droits cédés

Les droits visés au paragraphe 3.1 ci-dessus pourront être exercés par le Cessionnaire dans le Monde entier.

Par ailleurs, la présente cession est consentie pour toute la durée des droits patrimoniaux d’auteur actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs sur leurs œuvres, à tous leurs successeurs, héritiers et ayants-droit, par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales de tous les pays ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures, quel que soit le motif d'une extension ou d'une prorogation de la durée de la protection et même si une telle mesure était motivée par des considérations propres à la personne des auteurs.

## Droits d’exercer les droits et prérogatives accessoires aux droits cédés

Le Cédant cède au Cessionnaire tous les droits et prérogatives reconnus par les ordres juridiques de tous les Etats comme accessoires aux droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des auteurs, et permettant d’en assurer notamment la conservation, la protection ou la publicité.

Il est précisé, en tant que de besoin, que ces droits et prérogatives accessoires comprennent la faculté de procéder à tous dépôts et inscriptions utiles conformément aux règles du Copyright sous l’empire de la législation des USA.

# Garanties

Le Cédant garantit au Cessionnaire l'exercice paisible et exclusif des droits patrimoniaux d’auteur qu'il lui cède par les présentes contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, et s'engage envers lui à faire respecter ce droit et à le défendre contre toutes les atteintes qui lui seraient portées.

Le Cédant garantit que, à quelque stade que ce soit de la réalisation des Œuvres :

* il sera seul titulaire de l’intégralité des droits patrimoniaux d’auteur afférents aux Œuvres ;
* les Œuvres seront libres de tout droit de préférence accordé à un tiers ;
* il n’introduira dans les Œuvres aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits patrimoniaux ou extra-patrimoniaux d’un tiers ;
* les Œuvres ne feront l’objet d’aucune concession ou licence ;
* les Œuvres ne seront grevées d’aucune sûreté.

Le Cédant sera, en cas d’éviction quelconque du Cessionnaire, débiteur des obligations que la Loi attache à une telle circonstance, à savoir :

* restitution du prix ;
* restitution des fruits rendus au tiers propriétaire ;
* restitution des frais ;
* paiement des dommages et intérêts, ainsi que des frais et coûts loyaux du Contrat.

En cas d’éviction résultant du fait d’un tiers, le Cédant devra par ailleurs collaborer par tous moyens à la préservation des intérêts du Cessionnaire :

* en cherchant à obtenir du ou des titulaires des droits s’opposant à l’exploitation paisible des Œuvres la faculté pour le Cessionnaire de maintenir une exploitation correspondant aux actes visés à l’article 3 du présent Contrat ;
* ou, à défaut, en donnant tous pouvoirs et documents et à remplir toutes formalités que le Cessionnaire estimerait nécessaires afin de s’assurer l'exercice paisible et exclusif des droits cédés et de les faire respecter par tous.

# Rémunération

En contrepartie de la cession des droits d’auteur sur les Œuvres , le Cédant percevra une rémunération distincte de son salaire d’un montant de [*montant de la rémunération]* conformément à la convention collective de travail *[désigner la date et références de la convention collective]* applicable aux Parties.

Ce n’est que dans le silence de la convention collective ou en l’absence de cette dernière que les Parties s’en remettront aux modalités de rémunération de l’auteur fixées par le Livre 1er du Code de la propriété intellectuelle.

Dans ce cadre, les modalités de rémunération doivent tenir compte de ce que les Œuvres ont vocation de constituer une base de ressources de formation utile pour le programme tel qu’il résulte de l’article 2.1 du présent Contrat.

Par conséquent, la nature et les conditions de l’exploitation des Œuvres rendraient impossible l’application d’une rémunération proportionnelle, ces dernières ne constituant pas un élément essentiel du programme FEEBAT, ni ne générant en tant que telles des recettes d’exploitation, et l’utilisation des Œuvres ne présentant qu’un caractère accessoire par rapport aux activités du programme FEEBAT.

Pour cette raison, les Parties conviennent expressément de fixer la rémunération du Cédant, en contrepartie des droits cédés en application de l’article 3 du présent Contrat, à la somme définitive de *[à compléter en chiffre et en lettres]* euros hors taxes.

Conformément à l’article L131-6 du Code de la propriété intellectuelle, dans l’hypothèse où les droits cédés seraient exploités par des moyens non encore prévus à ce jour, les Parties conviennent expressément de fixer la rémunération du Cédant à la somme définitive et forfaitaire de *[à compléter en chiffre et en lettres]* euros Hors Taxes.

# Interprétation

Le présent Contrat constitue l’intégralité de l’accord entre les Parties relativement à la cession de droits patrimoniaux d’auteur dans le cadre du Marché. Il annule et remplace tout accord de principe ou correspondance antérieure ayant trait au même objet.

Le présent Contrat sera exécuté de bonne foi.

Dans le cas où l’une ou certaines des clauses stipulées au présent Contrat seraient déclarées nulles en vertu de dispositions légales ou réglementaires, la ou les clauses concernées seront remplacées par une autre produisant des effets identiques ou similaires à ceux recherchés par le Cessionnaire.

Si cela n’est pas possible, la clause en question serait considérée comme nulle, le Contrat subsistant pour tout le reste.

# LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est régi, dans sa formation comme son exécution, par les règles applicables dans l’Ordre juridique français.

**Tout litige relatif à sa conclusion, son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux français.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fait en autant d’exemplaires que de parties, | | |
| Cessionnaire |  | Cédant |
| Nom ou raison sociale  A lieu, le entrez une date  *Signature* |  | Nom ou raison sociale  A lieu, le entrez une date  *Signature* |